

Conseil d'Etat/Installation des magistrats promus

Répondre aux exigences de probité et de rigueur

EN

Libreville/Gabon

La prise de fonction de ces magistrats vient combler un vide juridique, du fait que nouvellement créées, les juridictions administratives n'étaient pas encore opérationnelles.

EN application de la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 03 juillet 2018 qui les nommait dans les tribunaux administratifs de Franceville, Lambaréné, Mouila, Tchibanga, Makokou, Koula-Moutou, Port-Gentil et Oyem, 40 magistrats de l'ordre administratif ont pris officiellement leurs fonctions hier. C'était au cours d'une cérémonie d'installation présidée par le premier président du Conseil d'Etat, René Aboghe Ella et à laquelle ont pris part de nombreuses personnalités dont le secrétaire général de la Chancellerie et les premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Avec cette entrée en fonction des magistrats nouvellement nommés, le premier président du Conseil d'Etat estimait qu'il "ne pouvait laisser le vide juridique prendre le pas sur la nécessité de garantir la continuité du service public au sein des tribunaux administratifs relevant de son ordre".

En effet, comme l'a souligné dans ses réquisitions le commissaire général à la loi, Bruno Lependa, «la pré-



Le premier président du Conseil d'Etat René Aboghe Ella (c), lors de son intervention de circonstance.



Une vue partielle des magistrats promus.

sente cérémonie paraît contraire aux exigences de l'Article 140 de l'Ordon-

nance n° 00026/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la com-

pétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, aux

termes desquels les magistrats nommés ou promus au tribunal administratif sont

installés au cours d'une audience solennelle présidée par le président de la juridiction concernée». Et d'ajouter : «Nous constatons malheureusement que nous sommes en présence d'un cas de figure qui signe l'inapplicabilité des dispositions de l'Article 140 susvisées dans la mesure où il s'agit des juridictions nouvellement créées». Mais ce vide juridique, a noté le commissaire général à la loi, a été comblé au cours de l'assemblée générale du 05 octobre dernier qui a décidé de l'installation de ces magistrats.

Pour René Aboghe-Ella, «votre installation marque le point de départ d'une carrière que je vous souhaite longue et fructueuse». Non sans leur rappeler «à satisfaire, tout au long de votre parcours, aux exigences de probité, de rigueur, de pondération, mais surtout de courage qu'appelle l'exercice de toutes vos charges». Étant donné que la gestion du contentieux relatif aux élections locales a été rétrocédée au profit des juridictions administratives, et mesurant la délicatesse de cette matière, le premier président du Conseil d'Etat a invité les magistrats installés à contribuer au rayonnement de leur ordre, afin qu'au sortir de ces élections, «la crédibilité des juridictions administratives soit confortée».

A noter que la veille, le secrétaire général du Conseil d'Etat, Mme Anne Le-kounda Boumy, avait été également installé.

Grand angle

Une nouvelle expérience

ONDOUBA'NTSIBAH

Libreville/Gabon

LES magistrats dernièrement promus dans les juridictions administratives nouvellement créées ont été installés, hier, dans la salle d'apparat du Palais de justice de Libreville. C'était au cours d'une audience présidée par le premier président du Conseil d'Etat, René Aboghe Ella. Ces derniers, quarante (40) au total, devront être déployés au sein des tribunaux administratifs de Franceville, Lambaréné, Mouila, Tchibanga, Makokou, Koula-Moutou, Port-Gentil et Oyem.

Aujourd'hui, selon un communiqué émanant du Conseil d'Etat et publié dans nos colonnes, hier, le premier président de la haute juridiction administrative, invite "l'ensemble des membres de toutes les juridictions administratives, des ministères publics près lesdites juridictions et le personnels des greffes, à prendre part au grand séminaire de formation organisé à leur intention par la Cour constitutionnelle...".

Nombreux pourraient se demander quelle formation la juridiction constitutionnelle peut-elle encore donner à des magistrats formés ? A cette question, le premier président du Conseil d'Etat a apporté



Les nouveaux gestionnaires du contentieux des résultats des élections locales seront en formation aujourd'hui chez les juges constitutionnels.

quelques éléments de réponse dans son allocution de circonstance, hier. René Aboghe Ella a en effet rappelé que la gestion du contentieux électoral relatif aux élections locales a été rétrocédée aux juridictions administratives. A partir de là on comprend que la formation dont il est question ici a forcément trait à la chose électorale. Et de ce point de vue, il y a de la matière. Puisque, cette nouvelle compétence attribuée aux tribunaux administratifs contraint automatiquement leurs membres à une nouvelle expérience.

Il faut souligner que les nouvelles dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques stipulent que : "(...) les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour statuer sur le contentieux des résultats des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux. Ils jugent en premier et dernier ressort".

Et plusieurs autres dispositions régissent le contentieux relatif aux élections locales. On sait par exemple que la réclamation doit être déposée au greffe du tribunal ad-

ministratif de la circonscription administrative du ressort, "sous peine d'irrecevabilité, dans les huit jours suivant l'annonce des résultats par le Centre gabonais des Elections" (CGE). A noter également que les réclamations introduites avant l'annonce des résultats par le président du CGE sont irrecevables.

Toujours s'agissant du contentieux électoral lié aux locales, "la notification du recours est faite par le greffier du tribunal administratif du ressort, dans les cinq jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au représentant de la liste de candidats dont l'élection est contestée. Celui-ci est informé en même temps qu'il dispose d'un délai de cinq jours, sous peine d'irrecevabilité, pour déposer ses moyens de défense au greffe du tribunal administratif du ressort et de faire connaître s'il entend ou non présenter des observations orales. Il lui est délivré, le cas échéant, un récépissé du dépôt de ses moyens de défense"...

Autant de choses, et bien d'autres, dont devraient s'imprégner ceux qui ont désormais la charge de gérer le contentieux des résultats des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, afin de mieux se lancer dans cette nouvelle expérience pour laquelle le premier président du Conseil d'Etat leur a recommandé "probité, rigueur, pondération et surtout courage".